

# **GE\_GERICHTE DCSO/449/2019 vom 17. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_449\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_449_2019)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/449/2019 du 17 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE DCSO/449/2019 del 17 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 3**

Dans son courrier du 4 juin 2019, A\_\_\_\_\_ (Suisse) SA avait demandé à l'Office de porter à l'état des charges aussi les frais de procédure, en l'256 fr. 52. L'Office ayant répondu que ces frais étaient pris en compte d'office, force est de constater que sur ce point, la plainte est sans objet.

### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/2177/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 juin 2019 par A\_\_\_\_\_ (Suisse) SA contre les conditions de vente déposées le 3 juin 2019 relatives à l'immeuble, feuillet n° 5\_\_\_\_\_ - 6\_\_\_\_\_, commune de Genève. Au fond : L'admet. Annule les conditions de vente en tant qu'elles fixent le montant de l'offre suffisante à 176'000 fr. Invite l'Office à fixer le montant de l'offre suffisante dans le sens des considérants de la présente décision. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.